

Evreux, le 6 janvier 2012

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'Eure

à

Mesdames et Messieurs les enseignants des
écoles

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'établissements spécialisés et Directeurs Adjoints
de SEGPA de collège

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale

**Inspection
Académique**

Division du Personnel
DIPER

Dossier suivi par

Gestionnaires :

Mme Silly : 02.32.29.64.95
Mme Viricel : 02.32.29.64.81
Mme Reguia : 02.32.29.64.86
Mme Flan : 02.32.29.64.87
Mme Stein : 02.32.29.64.88

Chef de bureau DIPER 2 :

Mme LESAGE

Fax
02 32 29 64 29
Adresse électronique
diper227@ac-rouen.fr

24 Bld Georges Chauvin
27022 Evreux CEDEX

Objet : Congé de formation professionnelle- rentrée 2012/2013

**Réf : Décret n°85 – 607 du 14 juin 1985 - tit re III
Note de service n°89-103 du 28 avril 1 989 (B.O. n°20 du 18 mai 1989)
Décret n°75-205 du 26 mars 1975**

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions des textes cités en référence.

Les imprimés de demande de congé de formation professionnelle (**joints en annexe de cette circulaire**) seront transmis à l'Inspection Académique de l'EURE, DIPER 2, **au plus tard le 13 février 2012.**

◆ **Conditions de recevabilité des demandes :**

-Etre titulaire
-Etre en position d'activité
- Justifier de trois années de services effectifs en qualité de titulaire, stagiaire ou d'auxiliaire (sont exclues les années de stage accomplies dans un centre de formation).
Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

◆ **Situation des personnels :**

Pendant leur congé de formation professionnelle les personnels gardent les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite, congés annuels).

Les intéressés restent titulaires de leur poste.

Obligations relatives au congé :

-A la fin de chaque mois, les intéressés doivent fournir au service de gestion une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.
-Ils doivent , à l'expiration de ce congé, rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle aura été versée l'indemnité mensuelle forfaitaire.

◆ **Rémunération** :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire qui équivaut à 85 % du traitement brut d'instituteur adjoint ou professeur des écoles et de l'indemnité de résidence, calculée sur l'indice détenu au moment de la mise en congé ; cette indemnité ne peut cependant excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

◆ **Durée du congé** :

Trois années dans la carrière dont une année rémunérée dans les conditions définies ci-dessus. Le congé est accordé par année scolaire et jusqu'au 31 août de l'année scolaire.

Signé :Gilles GROSDMANGE